



N° de résolution  
ou annotation

21-10-288

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE NANTES**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 octobre 2021 à la salle du conseil, située au 1244, rue Principale, Nantes.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Bruneau Hébert  
Siège #2 - Sylvain Côté  
Siège #3 - Richard Grenier  
Siège #4 - Julie Rodrigue  
Siège #5 - Daniel Poirier  
Siège #6 - Lynda Bouffard

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jacques Breton.

**1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance ordinaire est ouverte à 19h30 par monsieur le maire de la municipalité de Nantes. Monsieur Ali Mohammed Ayachi, directeur général et secrétaire-trésorier agit comme secrétaire d'assemblée.

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**3.1 - Adoption du procès-verbal des séances**

**4 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

**5 - ADMINISTRATION**

**5.1 - Recommandation de paiement des travaux du 10e Rang et rue Boutin - Décompte progressif # 6**

**5.2 - Voie de contournement ferroviaire**

**5.3 - Barrage du Lac-Whitton**

**5.4 - Tarif pour le déplacement des employés de la municipalité**

**5.5 - Dépôt du rôle triennal d'évaluation 2022-2023-2024**

**5.6 - Nomination d'un maire suppléant**

**5.7 - Bibliothécaire pour la bibliothèque du village**

**6 - SERVICE INCENDIE**

**6.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie**

**6.2 - Réajustement salarial des pompiers**

**7 - SERVICE DE VOIRIE**

**7.1 - Achat de chaînes pour les camions**

**7.2 - Liste des achats de la voirie**

**8 - SERVICE D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES**

**8.1 - Adoption du règlement sur l'utilisation de l'eau potable numéro 465-21**

**9 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE**



N° de résolution  
ou annotation

21-10-289

9.1 - Avis de motion - Règlement numéro 466-21 - modifiant le règlement de zonage no 399-12 afin de remplacer le zonage de certains lots

## 10 - PRÉSENTATION DES COMPTES

10.1 - Adoption des comptes

## 11 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

11.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 5 octobre 2021

11.2 - Acceptation des dépenses autorisées au registre du D.G. au 5 octobre 2021

## 12 - RAPPORT DU MAIRE

## 13 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

## 14 - COMPTE RENDU DES COMITÉS ET AUTRES

14.1 - Ouverture à la location des salles communautaires de la municipalité

14.2 - Don à "Place aux jeunes" pour l'année 2022

14.3 - Abonnement à la revue "les idées de ma maison" pour la bibliothèque du village

14.4 - Cahiers spéciaux de Noël dans l'écho de Frontenac

## 15 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

**Sur la proposition** de monsieur Richard Grenier, **appuyée par** madame Lynda Bouffard que l'ordre du jour soit adopté avec les insertions suivantes :

5.5 - Dépôt du rôle triennal d'évaluation 2022-2023-2024

5.6 - Nomination d'un maire suppléant

5.7 - Bibliothécaire pour la bibliothèque du village

14.4 - Cahiers spéciaux de Noël dans l'écho de Frontenac

**Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.**

## 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

### 3.1 - Adoption du procès-verbal des séances

**Considérant qu'**une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2021 dernier a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

**Par ce motif et sur la proposition** de monsieur Bruneau Hébert, **appuyée par** madame Lynda Bouffard. Le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2021 est approuvé tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

**Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.**

## 4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Carmelle Girard ayant la propriété sise au 7018 rang de la grande ligne explique au conseil que durant l'année 2016 la municipalité a procédé à l'installation de ponceau sur une partie de rang de la grande ligne aux frais



N° de résolution  
ou annotation

des riverains. Cela dit, la municipalité lui avait envoyé une facture, mais aucun travail de pose de ponceau n'a été effectué sur son entrée terrain.

Madame Girard explique en déposant une lettre de la municipalité que cette dernière-là contactera en 2017 pour l'aviser que la facture est annulée et l'aviser du travail qui sera effectué pour régler le problème du drainage dans son secteur. Par conséquent, madame demande que son dossier soit étudié afin que la municipalité procède à l'installation d'un ponceau à son entrée.

Le maire demande au directeur général de mettre ce dossier à la séance du conseil prochain.

## 5 - ADMINISTRATION

21-10-290

### 5.1 - Recommandation de paiement des travaux du 10e Rang et rue Boutin - Décompte progressif # 6

**ATTENDU QUE** les travaux de voirie ont été effectués sur le 10e rang et la rue Boutin par l'entreprise Lafontaine et Fils ;

**ATTENDU QUE** la recommandation pour le paiement du décompte progressif n°6 pour les travaux exécutés au 13 septembre 2021 a été émise par la compagnie Exp et signée par l'ingénieur Frédéric Blais de la compagnie EXP avec une retenue contractuelle de 0% valide à la suite de l'acceptation définitive des travaux daté du 13 septembre 2021;

**ATTENDU QU'**à la suite des précipitations qui ont lieu durant la semaine du 27 septembre 2021, il a été constaté qu'un dalot ne canaliser pas correctement les eaux de surface du 10e rang;

**À l'unanimité des conseillers** le paiement le montant du décompte progressif n°6 à la compagnie Lafontaine et Fils au montant de 71 191,03 \$ taxes incluses est retenu.

21-10-291

### 5.2 - Voie de contournement ferroviaire

**Les membres du conseil à l'unanimité** demandent au directeur général de compiler toutes les résolutions en lien avec la voie de contournement et les études en lien avec la voie de contournement ferroviaire du Lac-Mégantic afin de préparer un dossier reflétant la position de la municipalité dans le projet et de souligner les problématiques du tracé actuel pour l'office de transport du Canada.

**Que** le directeur général procède à faire une demande de soumission auprès de la compagnie Stantec afin de réévaluer l'étude en lien avec le tracé 2Ci projet de la voie de contournement dans le but d'améliorer le tracé.

21-10-292

### 5.3 - Barrage du Lac-Whitton

**Il est proposé par** monsieur Richard Grenier, **appuyé par** madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité autorise le directeur général à contacter l'avocat de la municipalité afin d'avoir un avis légal.

21-10-293

### 5.4 - Tarif pour le déplacement des employés de la municipalité

**Il est proposé par** monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** monsieur Daniel Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Nantes applique paie 0,43\$ par kilomètre pour les employés qui utilise leur véhicule personnel dans le cadre leur fonction ou durant des formations.



N° de résolution  
ou annotation

21-10-294

**Que** le déplacement soit au préalable autorisé par le directeur général ou le maire.

#### 5.5 - Dépôt du rôle triennal d'évaluation 2022-2023-2024

Le directeur général explique et dépose au conseil le rôle triennal d'évaluation pour les années 2022, 2023 et 2024.

21-10-295

#### 5.6 - Nomination d'un maire suppléant

**Il est proposé par** monsieur Richard Grenier, **appuyé par** monsieur Sylvain Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que la conseillère madame Lynda Bouffard soit mairesse suppléante pour la période débutant le 5 octobre 2021 et finissant à la première séance du conseil de l'année 2022.

21-10-296

#### 5.7 - Bibliothécaire pour la bibliothèque du village

**Il est proposé par** monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité des conseillers que le directeur général rencontre la bibliothécaire du village sur le sujet de sa démission.

**Que** dans l'éventualité que le poste de bibliothécaire soit vacant, le directeur général devra procéder à l'affichage du poste.

### 6 - SERVICE INCENDIE

#### 6.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Éric Côté.

21-10-297

#### 6.2 - Réajustement salarial des pompiers

**Il est proposé par** monsieur Richard Grenier, **appuyé par** monsieur Daniel Poirier et résolu à l'unanimité que le salaire horaire des pompiers pour les formations et des pratiques des pompiers soit de 15,30\$/h.

**Que** l'ajustement du taux soit rétroactif au 1er janvier 2021.

### 7 - SERVICE DE VOIRIE

21-10-298

#### 7.1 - Achat de chaines pour les camions

**Il est proposé par** madame Lynda Bouffard, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité que la municipalité procède à l'achat de 3 paires de chaines de pneus pour les camions de déneigement de la municipalité.

#### 7.2 - Liste des achats de la voirie

Le conseil a pris connaissance de la liste. Le directeur général explique que l'inspection des chemins de la phase III du développement Bercaïl a été effectuée et la firme d'ingénieur EXP recommande l'acceptation.

### 8 - SERVICE D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

21-10-299

#### 8.1 - Adoption du règlement sur l'utilisation de l'eau potable numéro 465-21

**ATTENDU QUE** le secrétaire-trésorier explique les changements apportés, le cas échéant, entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour



N° de résolution  
ou annotation

adoption et toute dépense découlant du règlement, de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de cette dépense.

**ATTENDU QUE** la municipalité a déjà un règlement sur l'utilisation de l'eau potable depuis 2012 ayant pour numéro 384-12;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 384-12 est un règlement qui doit être mis à jour en conformité avec les nouvelles normes afin de respecter la stratégie d'économie d'eau de la municipalité

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé le 14 septembre 2021;

**En conséquence, il est proposé par** monsieur Richard Grenier, appuyé par monsieur Bruneau Hébert et résolu par le présent règlement portant le numéro 465-21 qu'il soit statué et ordonné :

## **CHAPITRE I : OBJECTIF ET DÉFINITIONS**

### **1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

### **2. DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Nantes.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.





N° de résolution  
ou annotation

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal et l'inspecteur en eau potable.

## **CHAPITRE II : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

### **5. EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES**

Quiconque empêche un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

### **6. DROIT D'ENTRÉE**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la



N° de résolution  
ou annotation

Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

#### **7. FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

#### **8. PRESSION ET DÉBIT D'EAU**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kpa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### **9. DEMANDE DE PLANS**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

### **CHAPITRE III : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

#### **10. CODE DE PLOMBERIE**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

#### **11. CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 5 octobre 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.



N° de résolution  
ou annotation

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 5 octobre 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

## **12. UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## **13. REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service.

Elle doit obtenir de la municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

## **14. DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

## **15. TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.





N° de résolution  
ou annotation

## 16. RACCORDEMENTS

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

## 17. URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 5 octobre 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

## CHAPITRE IV : UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

### 18. REMPLISSAGE DE CITERNE

Le remplissage des citernes est interdit sauf à des fins municipales.

Toutefois la personne à l'application du présent règlement peut autoriser à faire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur si les conditions du réseau le permettent. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### 19. ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

### 20. PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES

L'arrosage des pelouses distribué par asperseurs amovible ou par tuyaux poreux est permis uniquement de 20h à 23h les jours suivants :

- a) Les dates paires pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire.
- b) Les dates impaires pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire.

### 21. PÉRIODES D'ARROSAGE DES AUTRES VÉGÉTAUX

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique ou automatique :

- a) Les dates paires l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire.
- b) Les impaires l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire.



N° de résolution  
ou annotation

## **22. SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants:

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

## **23. NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT**

Malgré les articles 20 et 21, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 20 et 21, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

## **24. PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF**

Malgré les articles 20 et 21, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 20 et 21, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

## **25. RUISSELLEMENT DE L'EAU**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

## **26. PISCINE ET SPA**

Le remplissage d'une piscine neuve ou d'un spa neuf en utilisant l'eau du réseau est interdit.



N° de résolution  
ou annotation

## **27. VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

## **28. LAVE-AUTO**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 5 octobre 2023.

## **29. BASSINS PAYSAGERS**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

## **30. JEU D'EAU**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

## **31. PURGES CONTINUES**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

## **32. IRRIGATION AGRICOLE**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

## **33. SOURCE D'ÉNERGIE**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

## **34. INTERDICTION D'ARROSER**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des



N° de résolution  
ou annotation

réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

## **CHAPITRE V : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **35. INTERDICTIONS**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **36. COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **37. AVIS**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **38. PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.



N° de résolution  
ou annotation

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### 39. DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### 40. ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 38, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

### 41. ABROGATION

Le règlement numéro 384-12 intitulé « Règlement NO 384 sur l'utilisation de l'eau potable » est abrogé.

## 9 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE

L'inspecteur de bâtiment fait rapport de ses activités

21-10-300

### 9.1 - Avis de motion - Règlement numéro 466-21 - modifiant le règlement de zonage no 399-12 afin de remplacer le zonage de certains lots

Madame Lynda Bouffard, conseillère **donne avis** qu'il sera présenté lors d'une séance, un projet de RÈGLEMENT NO 466-21 modifiant le règlement de zonage NO 399-12 afin de remplacer le zonage de certains lots

Le projet de règlement vise :

- Inclure les lots 3 480 271 et 3 480 304 dans la zone R-13 afin d'autoriser le multi logement.

## 10 - PRÉSENTATION DES COMPTES

21-10-301

### 10.1 - Adoption des comptes

**Sur la proposition de** monsieur Richard Grenier, **appuyée par** monsieur Bruneau Hébert, le Conseil de la municipalité de Nantes approuve la liste des comptes à payer énumérés, totalisant 261 828,05 \$ en référence aux chèques numéros 202100541 à 202100590, 202190652 à 202190693 et d'autoriser le directeur général, secrétaire-trésorier à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

Administration générale:	13 777,59 \$
Sécurité publique:	53 466,32 \$
Transport:	74 059,99 \$
Hygiène du milieu:	16 763,82 \$
Aménagement, urbanisme et développement:	2 820,94 \$
Loisirs et culture:	2 178,06 \$
Remises de l'employeur:	11 889,66 \$
Dépenses d'investissement	86 871,67 \$





N° de résolution  
ou annotation

**Total des chèques émis:** 261 828,05 \$

**Que** le chèque numéro 202100555 en lien avec la résolution numéro 21-10-290 soit retenu.

**Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.**

## **11 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

21-10-302

### **11.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 5 octobre 2021**

Le conseil prend connaissance du rapport.

21-10-303

### **11.2 - Acceptation des dépenses autorisées au registre du D.G. au 5 octobre 2021**

**Sur la proposition de** monsieur Richard Grenier, **appuyée par** monsieur Sylvain Côté, il est résolu à l'unanimité que les élus acceptent les dépenses autorisées pour l'achat et l'installation d'encrage d'enseigne de la compagnie "Mini Excavation Grenier" au prix de 1 437,19 taxes incluses.

**Qu'un** chèque au montant de 40\$ soit émis au nom de madame Lynda Bouffard dans le cadre d'achat de jeux pour le service d'animation estivale de 2022.

## **12 - RAPPORT DU MAIRE**

### **13 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS**

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

## **14 - COMPTE RENDU DES COMITÉS ET AUTRES**

21-10-304

### **14.1 - Ouverture à la location des salles communautaires de la municipalité**

**Il est proposé par** monsieur Richard Grenier, **appuyé par** madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité que la municipalité procède à l'ouverture des salles communautaires de la municipalité à la location.

21-10-305

### **14.2 - Don à "Place aux jeunes" pour l'année 2022**

**Il est proposé par** monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** madame Julie Rodrigue et résolu à l'unanimité que la municipalité fasse un don de 100\$ à l'organisme "place aux jeunes" dans le cadre de la 24<sup>e</sup> édition des séjours exploratoires 2021-2022.

21-10-306

### **14.3 - Abonnement à la revue "les idées de ma maison" pour la bibliothèque du village**

**Il est proposé par** monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité que la municipalité s'abonne à la revue "les idées de ma maison" au prix de 19,95\$ hors taxes pour une durée d'une année.

21-10-307

### **14.4 - Cahiers spéciaux de Noël dans l'écho de Frontenac**

**Il est proposé par** madame Julie Rodrigue, **appuyé par** monsieur Sylvain Côté et résolu à l'unanimité que la municipalité procède à une publication de



N° de résolution  
ou annotation

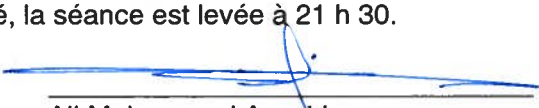
21-10-308

1/3 de page dans le journal l'écho de Frontenac à l'occasion des cahiers spéciaux de Noël pour la somme de 267\$ hors taxes.

### 15 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

  
Jacques Breton  
Maire

  
Ali Mohammed Ayachi  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

Je, **Jacques Breton**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

  
Jacques Breton  
Maire



N° de résolution  
ou annotation

